

L'ÉTYMOLOGIE DE LAT. *LEX* «LOI»

Claude SANDOZ

Le statut étymologique du nom latin de la loi ne fait pas l'unanimité. Selon une ancienne hypothèse, *lĕx* f. s'expliquerait en latin même comme nom d'action correspondant au verbe *legere* «lire» et signifierait proprement «lecture». Le passage de la fonction de *nomen actionis* à celle de *nomen rei actae* conduirait au sens de «chose lue». Les auteurs se représentent le contexte de cette désignation par référence à la pratique romaine de publication des lois: la *lĕx* devrait son nom au fait qu'une fois promulguée et affichée (cf. l'expression *legem ligere*), elle était lue par les citoyens¹. Ou bien le terme renverrait à la lecture officielle à haute voix, de la part du magistrat². Si à première vue l'histoire des institutions de la Rome archaïque confère à cette interprétation une certaine vraisemblance, l'examen linguistique de la question en révèle les difficultés. Non pas que le rapport entre un substantif radical athématique et un verbe de la 3^e conjugaison constitue une irrégularité: la même relation morphologique existe entre *dic-* (dans la formule *dicis causa* «par manière de dire, pour la forme») et *dīcō*, par exemple. Mais la chronologie des faits linguistiques ne s'accorde guère avec l'explication de *lĕx* comme déverbatif de *legō* «lire». En effet, les noms-racines présentent les traits d'une formation archaïque, d'origine indo-européenne, tandis qu'un nom de la lecture présupposerait l'existence de l'écriture et appartiendrait donc à une époque relativement récente. De fait, si *lĕx* se rattachait au verbe «lire», sa date de naissance se situerait après l'introduction de l'alphabet en Italie. Le même constat s'appliquerait au terme correspondant de l'osque (abl. sg. *ligud* et abl. pl. *ligis*) et du marrucin (nom. sg. *lixs*). Dans cette perspective, il y aurait à verser au dossier une forme du verbe «lire» d'une inscription péligienne: *lĕxe* «legisse(?)» à Corfinium (Vetter n^o 213)³. Mais la formation d'un nom-racine à l'époque historique ne semble pas compatible avec le caractère résiduel de ce type morphologique. Le nom radical athématique appartient au plus vieux fond du lexique indo-européen et n'est plus qu'une survivance en italique, aussi bien qu'en grec et en sanskrit. Dans ces conditions, au moment où des besoins nouveaux déterminent l'apparition du sens de «lire» pour la racine **leg-*, la dérivation d'un nom *lĕx* à suffixe zéro n'entre plus dans les possibilités de la langue. Une création analogique, par exemple d'après le modèle *regō* → *rĕx*, ne paraît pas plus justifiable, car l'analogie profite généralement aux types productifs. D'autre part, rien ne rapproche, au point de vue sémantique, *legō* de *regō*. Enfin, le sens hypothétique de «lecture» ne rend pas bien compte d'un emploi ancien de *lĕx*: dans la langue sacerdotale, le terme désigne une loi religieuse, une règle rituelle. Tite-Live en conserve le souvenir dans une prescription sur les sacrifices du «printemps sacré» (*ver sacrum*), en 22, 10, 4: *qui faciet, quando volet quaque lege volet facito* «celui qui

¹ Voir M. Bréal, «*Lĕx*»: *Mémoires de la Société de Linguistique de Paris* 15, 1908, 151.

² C'est l'avis d'A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris 1978, p. 18.

³ Vetter = E. Vetter, *Handbuch der italischen Dialekte*, Heidelberg 1953. A la suite de Thurneysen, l'auteur du recueil traduit *lĕxe* par «legistis».

sacrifiera, qu'il sacrifie quand il voudra et selon le rite qu'il voudra». A cette valeur sémantique de *l̥x* fait écho le sens de marr. *l̥xs*, attesté dans une inscription du milieu du III^e siècle av. J.-C., relative à un sacrifice pour le compte de Jupiter (Vetter n° 218). De même, *leigibus* se rapporte à une sorte de règlement sacré dans une dédicace de Préneste (Vetter n° 509). En dehors du latin, seules les données osques *l̥gud* et *l̥gis* de la *Table de Bantia* présentent l'acception juridique. Mais ce témoignage n'est pas très ancien (100 av. J.-C.). En fin de compte, l'examen du dossier linguistique n'oriente donc pas vers une définition de *l̥x* par «lecture (de la loi)».

Force est de revenir, ainsi, à une étymologie indo-européenne. Dès 1906-1908, A. Meillet proposait un rapprochement avec l'indo-iranien⁴: la racine de *l̥x* se retrouverait dans l'avestique *rāzarō*, *rāzan-*, traduit par «usage rituel, loi religieuse», et dans le védique *rājāni* (locatif), traduit par «sous la loi de». Mais les emplois du terme iranien s'accommodent aussi de la traduction «commandement (divin)» et n'interdisent pas un rapprochement avec *rāzayēiti* «régner, commander». En effet, *rāzarō* s'applique aux prescriptions d'Ahura Mazdāh. Au Yasna 34, 12, le fidèle demande à son dieu: «Quel est ton commandement?» (*kaṭ tōi rāzarō?*). Le souci d'une stricte observance des préceptes de la religion se retrouve au Yasna 50, 6: «Puisse le créateur de la force mentale m'enseigner ses commandements par la Bonne Pensée!» (*dā tā xratōus ... rāzōng vohū sāhūt manahā*). De même, le contexte de *rājāni* en védique admet tout à fait l'interprétation du mot comme dérivé nominal du groupe de *rāj-* «roi» et «régner». Le sens propre en serait «domination». Dans cette perspective, le passage de Rgveda 10, 49, 4, unique occurrence du terme, signifierait: «Moi, j'ai été sous la domination du sacrifiant» (*ahām bhuvam yājam ānasya rājāni*). Ainsi, l'indo-iranien n'aurait pas trace de **l̥g-* «loi»⁵.

Tout bien considéré, le nom latin de la loi se range dans le lexique indo-européen occidental. Comme on l'a dit depuis longtemps⁶, lat. *l̥x* a des correspondants en germanique: v.isl. *l̥gg*, n. pl. «loi», v.angl. *lagu* (emprunt préhistorique au scandinave) > angl. *law* et got. **bi-lageins*, d'après Jordanes, *De origine actibusque Getarum* XI (*fysicam tradens naturaliter propriis legibus vivere fecit, quas usque nunc conscriptas belagines nuncupant*)⁷. Ces termes se rattachent à la racine **l̥gh-* intr. «être couché» / tr. «poser» (cf. all. *liegen* et *legen*) et s'appliquent proprement à ce qui a été établi, institué. La loi est une disposition permanente. Contre cette étymologie ont été formulées deux objections: a) la sonore aspirée de **l̥gh-* ferait attendre en latin un paradigme **l̥x / l̥his*; b) les faits italiques et germaniques ne concordent pas dans leur vocalisme. En ce qui concerne l'irrégularité du consonantisme dans les cas obliques de *l̥x*, l'analogie en rend compte aisément. En effet, une alternance -x: -h- aurait été tout à fait insolite dans un paradigme nominal. Le seul parallèle susceptible d'être allégué est conjectural: M. Leumann pose un nominatif sg. **v̥ox* «chargement

⁴ «Lat. *l̥x*»: *Mémoires de la Société de Linguistique de Paris* 14, 1906-1908, 392. Cf. aussi A. Ernout - A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, 4^e éd., Paris 1959, 354.

⁵ A cette opinion se tient M. Mayrhofer, *Kurzgefasstes etymologisches Wörterbuch des Altindischen*, vol. III, Heidelberg 1976, p. 50. Voir aussi A. Walde - J. B. Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, vol. I, 3^e éd., Heidelberg 1938, p. 790.

⁶ Déjà C. Lottner, «Ueber die Stellung der Italer innerhalb des indoeuropäischen Stammes»: *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung* 7, 1858, 167. Plus récemment, E. Pisani, *Lingue e culture*, Brescia 1969, pp. 210-211.

⁷ Cf. S. Feist, *Vergleichendes Wörterbuch der gotischen Sprache*, 3^e éd., Leyde 1939, p. 91.

L'étymologie de lat. lēx «loi»

—17—

d'un char, charretée», à côté du génitif *vehis* (de la famille de *veho* «transporter en char»)⁸. Mais les auteurs n'attestent que le nominatif *vehis*. En revanche, l'alternance *-x* : *-g-* existe dans le type *frūx*, *frūgis*. Quant à la discordance du vocalisme entre les faits italiques et les faits germaniques, elle peut s'expliquer par un jeu de variantes apophoniques dans le prototype de *lēx*. En définitive, il n'y a donc pas d'obstacle au rapprochement du point de vue formel. Quant à l'aspect sémantique de la question, des données parallèles l'éclairent suffisamment. Ainsi, l'allemand *Gesetz* «loi» se rattache à la famille lexicale de *setzen* «mettre, poser». D'autre part, gr. *θεσμός* «loi, coutume» et *θέμις* «loi établie par l'usage» reposent sur *τίθημι* «poser, placer, établir». Enfin, d'une manière significative, la notion de «lois établies» est exprimée par le syntagme *οἱ κείμενοι νόμοι* chez Thucydide 3, 82 (cf. Aristophane, *Plout.* 914; Xénophon, *Mém.* 4, 4, 21; etc.). Qu'une racine verbale indiquant la position fournisse un nom de la loi n'a donc rien d'exceptionnel. Si un verbe **legh-* est inconnu en latin, une trace en subsiste en falisque dans une inscription funéraire: *[uo]ltio [.] uersno : lecet : hec* «Vultius Versenus iacet hic» (Vetter n° 286). La graphie *lecet* est pour */leget/*. Ce témoignage prouve l'existence du verbe en italique et n'est donc pas sans intérêt pour l'histoire de *lēx*.

Claude Sandoz

⁸ *Lateinische Laut- und Formenlehre*, Neuausgabe, Munich 1977, p. 274.